

STATUTS CADRE DES ASCE

GUIDE pour la compréhension et la rédaction des statuts

Préambule

Les présents statuts sont un cadre qui répond au fonctionnement de presque toutes les ASCE. Toutefois, en raison de spécificités locales, une ASCE peut les adapter à sa situation, tout en restant conforme aux stipulations des statuts fédéraux.

Il est rappelé qu'avant d'effectuer la procédure d'approbation en assemblée générale extraordinaire, le projet de statuts doit être adressé à la FNASCE, accompagné des justifications sur les éventuelles adaptations ou dérogations demandées.

Dans le texte des statuts cadre

- **Texte surligné en jaune** : rédaction obligatoire, avec quelques options à définir localement signalées en bleu, permettant de respecter la philosophie des statuts fédéraux. Cela permet aussi d'harmoniser les pratiques entre ASCE et de faciliter la compréhension des adhérents changeant d'affectation.
- Texte non surligné : proposition de rédaction à étudier localement.
- Texte en bleu : commentaires (à ne pas reprendre dans les statuts).

Sommaire

Article 1 - Création -	page 2
- Numéro d'affiliation	
- Dénomination	
Article 2 - Définition	
Article 3 - Buts	
Article 4 - Affiliation	
Article 5 - Ressources	
Article 7 - Composition de l'association	page 3
- Les membres actifs	
- Les membres extérieurs	page 4
- Les ayants-droit	
Article 10 - Le comité directeur	page 6
Article 13 - Les votes en comité directeur	
Article 14 - Le bureau	
Article 17 - Les vice-présidents	
Article 21 - Assemblée générale ordinaire	
Article 22 - Assemblée générale extraordinaire	
Article 23 - Changements survenus dans l'administration de l'ASCE	page 7
Article 24 - Modification des statuts	
Article 25 - Dissolution et dévolution des biens	
Article 26 - Règlement intérieur	

Les renvois.

(1) - Article 1 - Création

Numéro d'affiliation : voir le document « numéros d'affiliation »

Dénomination de l'ASCE :

Rappel des statuts fédéraux : « Article 1-6 Dénomination.

Les associations affiliées sont tenues de prendre pour appellation la dénomination « Association Sportive, Culturelle et d'Entraide ». Cette appellation est suivie du numéro de département du siège social de l'association et/ou d'une ou plusieurs lettres tenant compte de la spécificité locale. Par simplification, les documents officiels de la FNASCE les appellent "ASCE". »

Exemples : ASCE XX
ASCEE XXE, pour « Environnement »
ASCET XXT, pour « Territoire »
ASCE XX FORM, pour « Formation »
ASCE XX CEREMA,

(2) - Article 2 - Définition

A adapter en fonction de la situation de l'ASCE.

Les propositions font référence à l'article 1-1 des statuts fédéraux.

Dans le cadre de l'ouverture ou d'un partenariat local, toute autre communauté de travail peut être évoquée.

Point de vigilance : l'évolution constante des instances de travail et de leur dénomination

Exemples : École de ... : ENTE d'Aix ou de Valenciennes, ENTPE ...
Établissement public ... : IFSTTAR, VNF, CEREMA ...
Autres communautés de travail : Préfecture, DDCS, DDPP, DDSP ...

(3) - Article 3 - Buts

Liste à adapter à la situation de l'ASCE.

Remarque : en aucun cas, ne mettre l'organisation de voyages car cela obligerait l'ASCE à l'immatriculation touristique. L'organisation ne pouvant être qu'occasionnelle, elle ne peut figurer dans les buts de l'association.

L'ASCE peut agir seule ou en partenariat (il faut prévoir une convention s'il y a partenariat)

Exemples : - A l'année, une équipe corporative avec des membres de l'ASCE et de l'ASMA,
- A l'année, l'organisation d'activités en commun avec une ou plusieurs ASCE voisines,
- Ponctuellement, l'organisation d'une randonnée pédestre en s'associant avec l'association pédestre départementale.

(4) - Article 4 - Affiliation

Article immuable, il rappelle les obligations de l'ASCE vis à vis de la FNASCE en raison de son affiliation. D'autre part, la Fédération a des obligations qui découlent de la RUP.

Exemples d'autres fédérations : FFSE, FFF, UFOLEP, etc ...

(5) - Article 5 - Ressources

Liste à adapter à la situation de l'ASCE.

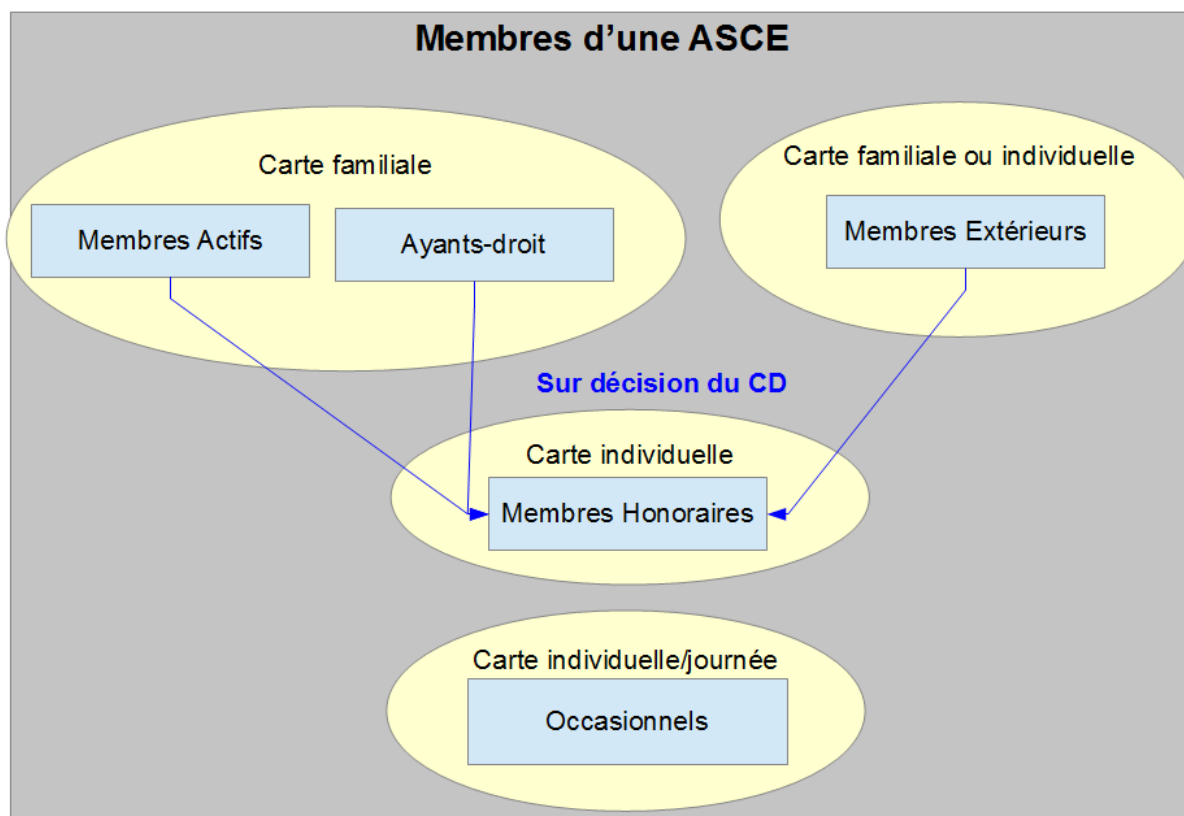
(6) - Article 7- Composition de l'association

Cet article est très important pour l'ensemble du mouvement fédéral.

Une définition commune des membres permet d'harmoniser les droits et obligations de chaque catégorie, notamment pour l'attribution des séjours en unités d'accueil .

Cette définition renforce la cohésion de notre mouvement, permettant aux agents qui mutent de retrouver les mêmes droits : vote, éligibilité, participation aux activités et manifestations locales, nationales et régionales, accès aux unités d'accueil, ...

Tableau annexe 1



Remarques :

Une personne peut être adhérente dans plusieurs ASCE. Son statut de membre peut être différent suivant l'ASCE à laquelle elle adhère.

Cotisation : bien qu'une association n'ait pas pour obligation de faire payer une cotisation à ses adhérents, il est fortement conseillé de le prévoir et d'en décider le(s) montant(s) en assemblée générale. Il peuvent être différent selon la catégorie des membres ou leur situation

Exemples : actif ou extérieur, en activité ou retraité, extérieur travaillant dans une autre administration de l'État ou travaillant dans une autre structure, catégorie ou indice d'un membre actif, ...

(6-1) - Les membres actifs

Les agents des « Ministères » sont ceux qui relèvent de nos ministères de référence : en octobre 2016, il s'agit du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEME) et du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable (MLHD).

La liste peut être adaptée selon le contexte local, en gardant en mémoire les principes du tableau annexe 2. Préciser les noms des structures concernées et compléter si besoin.

Remarque : par définition, les membres actifs et leurs ayants-droits accèdent à toutes les prestations : voir tableau annexe 4.

Tableau annexe 2

Qui est actif ? (article 7-1)	
a) Agent des structures de travail locales	Rappel de l'article 2 (ex : DDT, DREAL, DIR, EPA ...)
b) Agent des « Ministères » travaillant dans d'autres structures locales	ex : DDCS, DDPP, DDCSPP, Préfecture ...
c) Anciens de l' <u>Equipement</u>	ex : Conseil Départemental, Collectivités Territoriales ...
d) Agents des « Ministère » en détachement ou en mise à disposition	Ex : Service Interministériel Départemental et Systèmes d'Information et de Communication
e) Agents des « Ministères » résidant dans le département	Tous services des « Ministères » non locaux (statuts FNASCE)
f) Agents retraites justifiants a, b, c, d et e	

(6-2) - Les membres extérieurs

Point de vigilance : un membre extérieur n'est pas un occasionnel, sous-entendu un non-adhérent !

L'ASCE doit décider, dans les statuts, si la carte de membre extérieur est individuelle ou familiale ou si elle laisse le choix à l'adhérent, avec une cotisation différenciée. Elle définit dans les statuts ou le règlement intérieur les droits qui s'y attachent ainsi que les règles spécifiques pour les aides locales ou les tarifications (voir tableau annexe 3).

Quelques pistes de réflexions :

- Carte individuelle : elle limite le nombre de membres extérieurs à un par carte (pas d'ayants-droit). Elle ne donne pas accès aux unités d'accueil. Elle correspond, en fait, à un adhérent qui ne participe, individuellement, qu'à une ou plusieurs activités à l'année de l'ASCE.
- Carte familiale : les ayants-droits des membres extérieurs accèdent aux mêmes prestations que les membres extérieurs (principe de réciprocité, en lien avec les membres actifs et leurs ayants-droit). Elle donne accès aux unités d'accueil, avec une priorité d'attribution aux membres actifs. Elle permet à l'adhérent qui le désire de pouvoir participer largement aux activités de l'ASCE, avec des ayants-droits.

Remarque : La carte familiale de membre extérieur permet de prendre en compte, sans modifier la liste des ayants-droit, les petits enfants de membre actifs, avec la prise d'une carte de membre extérieur par leurs parents, s'ils ne peuvent pas eux même être membres actifs. (sujet de plus en plus évoqué par les ASCE).

(-3) - Les ayants droit

Enfants à charge de moins de 25 ans : y compris dans les familles reconstituées.

Tableau annexe 3 : Synthèse des droits des 5 typologies de membres :

	Vote en AG locale	Eligibilité au CD de l'ASCE	Candidatures aux instances nationales ou régionales	Type de carte
Membre actif	OUI	OUI	OUI	Familiale
Ayant-droit	NON	NON	NON	/
Membre extérieur	OUI	NON	NON	Individuelle ou familiale (1)
Occasionnel	NON	NON	NON	Individuelle
Membre honoraire (2)	OUI	OUI ou NON	OUI ou NON	Individuelle
Bienfaiteur	NON	NON	NON	Pas de carte

(1) Un membre honoraire peut être actif ou extérieur, d'où les positions OUI ou NON

(1) : à définir dans les statuts.

(2) : un membre honoraire est désigné par le comité directeur. Il peut être membre ou ancien membre actif ou extérieur de l'ASCE. Il n'est éligible au comité directeur que s'il est ou a été membre actif.

Remarque : les membres actifs, extérieurs et honoraires ont droit de vote en assemblée générale de l'ASCE, y compris pour élire les membres du comité directeur. Mais seuls les membres actifs et les membres honoraires anciens membres actifs sont éligibles au comité directeur et donc, de fait, aux instances régionales et nationales.

Tableau annexe 4 : Synthèse des droits d'accès des 5 typologies de membre

	Participer aux activités locales	Participer aux activités régionales	Participer aux activités nationales	Accès aux UA	Aides locales	Aides régionales	Aides fédérales aux manifestations	Aides fédérales ENTRAIDE
Membre actif	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Ayant-droit (1)	OUI	OUI	OUI	OUI (2)	OUI (3)	OUI ou à définir	OUI ou à définir	OUI ou NON
Membre extérieur (1)	OUI	OUI	OUI	OUI (2)	OUI (3)	A définir	A définir	NON
Occasionnel	OUI	A définir	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Membre honoraire (1)	OUI	OUI	OUI	OUI (2)	OUI (3)	OUI ou à définir	OUI ou à définir	OUI ou NON
Bienfaiteur	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

(1) Un membre honoraire peut être actif ou extérieur, d'où les positions OUI ou NON

(1) Non prioritaire et sous certaines conditions à définir par le gestionnaire de l'UA

(2) si membres extérieurs, voir (1)

(3) sur décision du CD

(4) si membres extérieurs, voir (3)

Par définition, les membres actifs et les ayants-droits accèdent à toutes les prestations. Dans les aides régionales, il faut comprendre les participations financières des URASCE pour l'organisation de manifestations régionales. Dans les aides fédérales, il faut comprendre les participations financières de la FNASCE pour l'organisation de manifestations nationales. Dans les aides fédérales ENTRAIDE, il faut comprendre les avantages sociaux. Seuls les actifs et leurs ayants-droits peuvent en bénéficier.

- (1) : Tous les droits d'accès des membres extérieurs sont transposables à leurs ayants-droit, voir à un membre honoraire, s'il était au préalable membre extérieur.
- (2) : Par principe, les membres extérieurs peuvent faire des demandes dans toutes les UA, qu'elles soient en bien propre ou propriété de l'État. C'est l'ASCE gestionnaire qui définit les règles d'attribution des UA, avec notamment une priorité pour les membres actifs.
- (3) : Aides locales = finances de l'ASCE. Stratégie à adopter par l'ASCE : est-ce qu'un membre extérieur, qui a réglé une cotisation annuel, dispose du même tarif pour l'ensemble des activités proposées par l'ASCE ?

(7) - Article 10 - Le Comité Directeur

Choisir un nombre impair de membres du comité directeur.

« Ses membres sont élus pour 3 ans par les membres de l'ASCE ayant droit de vote. Ils sont renouvelables par tiers chaque année ». Un autre choix est possible, avec une durée de 4 ans et un renouvellement par quart chaque année. Des durées plus faible ou plus longues ne sont pas conseillées.

«En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.» : il peut être prévu un autre mode, par exemple : le plus jeune ou le tirage au sort.

(8) - Article 13 - Les votes en réunion du comité directeur

Rappel :

- majorité absolue : majorité réunissant plus de la moitié des suffrages exprimés,
- majorité simple : groupement de voix plus important que celui des concurrents.

(9) - Article 14 - Le Bureau

Le choix d'une coprésidence est fortement déconseillé (voir aussi l'article 15 des statuts) . Afin d'éviter des difficultés de fonctionnement, voire des conflits, il nécessite de définir avec précision les attributions et les responsabilités de chacun des coprésidents, ce qui équivaut, en fait, à créer un poste de premier vice-président.

(10) - Article 17 – Les vice-présidents

Le bureau d'une ASCE comprend généralement trois vice-présidents qui prennent respectivement en charge le sport, la culture et l'entraide.

(11) - Article 21 - Assemblée générale ordinaire

Il n'est pas obligatoire de prévoir un quorum pour une assemblée générale ordinaire. C'est toutefois possible : dans ce cas, utiliser la rédaction présentée en option.

(12) - Article 22 - Assemblée générale extraordinaire

Le quorum est obligatoire pour une assemblée générale extraordinaire. Il est fixé à 20 % avec 2 pouvoirs par adhérent : c'est une clause minimale permettant de respecter une représentativité satisfaisante des adhérents dans la prise de décisions importantes pour l'ASCE.

(13) - Article 23 - Changement survenus dans l'administration de l'ASCE

La tenue du registre spécial n'est plus obligatoire mais reste fortement recommandée.

(14) - Article 24 - Modifications des statuts

La modification des statuts se fait en assemblée générale extraordinaire . Le quorum obligatoire est au minimum de 20%. Il peut toutefois fixé à une valeur supérieure.

Rappel des statuts fédéraux : « Article 1-8 Modification des statuts d'une ASCE.

Toute modification des statuts d'une ASCE doit rester conforme aux statuts et au règlement intérieur de la FNASCE pour maintenir son affiliation. Afin éviter toutes difficultés à posteriori, la consultation en amont de la FNASCE est recommandée.

Les statuts modifiés sont adressés à la FNASCE et en copie pour information au président de l'URASCE concernée dans un délai de trois mois après l'assemblée générale extraordinaire de l'ASCE modifiant les statuts. »

(15) - Article 25 - Dissolution et dévolution des biens

Rappel des statuts fédéraux : « Article 1-9 Dissolution d'une ASCE .

Avant d'engager une procédure de dissolution, l'ASCE doit en préalable en informer la FNASCE et l'URASCE.

En raison de son affiliation, son actif net est attribué à (ou aux) ASCE qui intégreront ses membres et à défaut à la FNASCE. »

(16) - Article 26 - Règlement intérieur

.Bien qu'il ne soit pas obligatoire, le règlement intérieur permet de définir les règles de fonctionnement de l'ASCE et d'alléger ainsi les statuts. Par exemple :

- modalités de radiation ou d'exclusion d'un membre (art 11)
- archivage des procès verbaux des réunions de comité directeur (art 12) et de bureau (art 14)
- modalités de vote au comité directeur (art 13)
- réunions et fonctionnement du bureau (art 14)

Il est donc conseillé de maintenir cet article qui permet d'en élaborer un ou de le modifier sans toucher les statuts.